



Direction jeunesse, sports et prévention

Règlement intérieur du secteur jeunesse

Loisirs pré-adolescents et adolescents

*Approuvé par le Conseil municipal le 13 septembre 2013
et annexé à la délibération n° 13-106
(mis à jour par délibérations 16-51 et 16-52 du 23 mai 2016)*

Le secteur jeunesse organise des animations en direction des pré-adolescents (collégiens) et adolescents (14/17 ans) domiciliés à Moissy-Cramayel.

1. Comportement

En participant aux activités du secteur jeunesse, le jeune s'engage à respecter les consignes de sécurité et les directives des animateurs encadrant les activités.

Chaque jeune doit respecter les règles de vie en collectivité, avec ses richesses mais aussi ses exigences.

Les publics devront être respectueux des locaux, du matériel et avoir une attitude correcte à l'égard du personnel d'encadrement. Tout manquement aux règles de vie entraînera l'exclusion temporaire ou définitive du secteur jeunesse, selon la gravité et une information aux parents sera faite sur les difficultés rencontrées. L'exclusion d'une activité peut être immédiate.

En cas de dégradation constatée dans les locaux ou sur les matériels, les frais occasionnés seront réclamés aux parents.

2. Les programmes d'activités

Le programme d'activités précise les jours, heures et la participation financière demandée. Les lieux de rendez-vous sont fixés à l'Espace Animation Jeunesse, 65 rue de la Fédération pour les pré-ados et à l'espace jeunesse, 74 rue de l'égalité pour les ados, sauf indication contraire sur le programme.

Les horaires des ateliers et sorties sont indiqués à titre indicatif, et sont susceptibles de légères modifications.

3. Escapades (ou séjours courts)

Au regard du nombre de places disponibles et afin de garantir une équité dans la sélection des enfants, des critères pour les inscriptions aux escapades (séjours courts) ont été mis en place. Ces critères sont les suivants :

- La mixité filles/garçons
- Priorité aux jeunes n'ayant pas bénéficié du séjour précédent
- Degré d'implication du jeune dans les activités proposées par le secteur jeunesse.

4. Prise en charge des jeunes

L'ensemble des activités est encadré par des animateurs qualifiés.

Les jeunes sont pris en charge par l'équipe d'animation selon les horaires indiqués sur le programme. En dehors de ces horaires et pour toutes les animations spontanées dans les quartiers, les jeunes sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux. La prise en charge du jeune est effective tout au long de l'activité y compris lors des transports.

Toutefois, le jeune doit quitter le secteur jeunesse dès que l'activité pour laquelle il est inscrit est terminée, sans attendre la fermeture de la structure. Aucune prise en charge du jeune n'est organisée, une fois l'activité terminée.

5. Assurance

La commune souscrit une assurance prenant en compte les activités municipales de ses services et notamment celles mises en œuvre par le secteur jeunesse. Toutefois, sur les temps d'accueil de loisirs, les jeunes et par conséquent leurs responsables légaux, restent responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à eux-mêmes et aux autres. Aussi et en cas d'incident, l'assurance de la commune n'intervient qu'en complément des prises en charge des différents organismes : sécurité sociale, mutuelle et/ou assurance responsabilité civile des familles.

6. Modalités d'inscription

Des permanences d'inscription et d'information sur les activités du secteur jeunesse, sont organisées selon des plages horaires indiquées dans les programmes d'animations. Les familles sont également informées des dates et lieux des activités par le biais de la communication de la ville, et notamment du site internet www.moissy-cramayel.fr. Elles peuvent également s'informer auprès des animateurs à l'Espace Animation Jeunesse (☎ 01 60 28 86 18 ou 06 74 89 72 23) ou à l'Espace jeunesse (☎ 01 64 88 88 67 au 06 77 02 69 19).

La participation d'un jeune aux activités du service est subordonnée à la rencontre des responsables légaux avec l'équipe d'animation avant l'inscription définitive.

➤ Fiche sanitaire et autorisation parentale

Les responsables légaux du jeune doivent impérativement compléter de manière exhaustive, les fiche sanitaire et autorisation, pour lui permettre de participer aux activités du secteur jeunesse. Ces documents sont valables pour l'année scolaire en cours. **Aucun jeune ne sera admis sans une autorisation signée des responsables légaux. Cette autorisation est valable pour la durée de l'activité organisée par le secteur jeunesse et quel qu'en soit le lieu.**

Les renseignements mentionnés dans la fiche sanitaire sont importants voire indispensables pour une prise en charge du jeune par le secteur jeunesse, et notamment en cas d'hospitalisation. Aussi, est-il demandé aux responsables légaux de communiquer impérativement au secteur jeunesse toute modification comme : un changement de n° de téléphone, de domicile, de la structure familiale (divorce, séparation...), un traitement médical...etc...

7. Informations sanitaires

Il est nécessaire de mentionner sur la fiche sanitaire : le port de lunettes, de lentilles de contact, d'appareil dentaire, l'existence d'allergie à des produits alimentaires ou des médicaments, un régime alimentaire particulier, l'asthme... De plus, le jeune doit être à jour de ses vaccinations pour participer aux activités proposées.

Les animateurs ne sont pas autorisés à donner des médicaments au public. En cas de traitement médical, même bénin, dispensé par les responsables légaux, et dans l'intérêt sanitaire du jeune, le responsable de l'équipe d'animation doit être tenu informé.

En cas de problème de santé particulier et chronique (asthme, allergie alimentaire...), la copie du protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) établi dans le cadre scolaire, doit être communiquée au directeur jeunesse, sports et prévention.

Lorsqu'un jeune est atteint d'une maladie contagieuse, le secteur jeunesse devra être avisé immédiatement. Il ne pourra fréquenter les activités jeunesse pendant le temps de l'éviction légale. A son retour, un certificat médical de non contagion sera exigé.

En cas d'urgence, l'équipe, en accord avec le directeur jeunesse, sports et prévention, se réfère aux consignes du protocole d'urgence ; l'équipe fait appel soit au SAMU, soit aux pompiers. Les parents sont prévenus le plus rapidement possible, à condition que leurs coordonnées téléphoniques soient à jour.

8. Vêtements et objets personnels

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol d'objets personnels. Il est demandé d'éviter les objets de valeur, l'argent de poche d'un montant important et les vêtements fragiles.

Les jeunes qui se rendent aux activités à vélo (cyclomoteurs, patinette...etc...) devront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, les locaux municipaux ne peuvent être utilisés comme consigne. De plus, le secteur jeunesse n'assurera pas la surveillance des moyens de transport personnels des jeunes à proximité des lieux où se déroule l'activité ou des locaux municipaux.

9. La participation financière

Les montants des participations varient en fonction des quotients familiaux pour les escapades (séjours courts). Pour toutes les autres activités, un tarif forfaitaire est appliqué.

Extrait du règlement intérieur de la régie centrale (suite à délibérations n° 16-51 et 16-52 du 23.05.2016) : Toute famille souhaitant bénéficier d'un tarif adapté à son niveau de ressources devra faire calculer son quotient familial unique et valable pour tous les services municipaux. La participation financière des familles est fixée annuellement par délibération du Conseil municipal ou décision de la maire valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+ 1. Pour les prestations soumises à condition de ressources, elle est calculée sur la base du quotient familial multiplié par un taux d'effort correspondant à la prestation concernée.

Si le montant global des activités pour lesquelles le jeune s'est inscrit durant l'année n'excède pas 5€, la facturation sera effectuée en fin d'année civile par la régie centrale.

Le règlement des activités et escapades s'effectuera auprès de la régie centrale en mairie, après réception de la facture par les familles et avant la date d'échéance indiquée sur celle-ci.

Il est rappelé qu'en cas d'impayés des factures dans les délais impartis, et après mise en demeure par la commune, des mesures d'exclusion pourront être envisagées ou l'accès aux activités proposées par les services municipaux refusé.

Extraits du règlement du service de la régie centrale : « Si le règlement n'est pas effectué dans le délai imparti, un titre de recettes est alors émis à l'encontre de la famille et transmis à Monsieur le Comptable public de Sénart GPL.

D'une manière générale, en cas de non-paiement ou de retards répétés, et conformément aux règlements intérieurs des services concernés, des mesures d'exclusion seront envisagées. »

Informations complémentaires : La loi n°78-17 du 06/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données transmises en vue de la facturation. Elle garantit aux usagers un droit d'accès et de rectification pour les informations les concernant, qui s'exerce auprès du service jeunesse et sports, interface auprès du service guichet unique. Les informations ne sont communicables à des tiers que dans le cadre des procédures légales.

En cas de désistement ou d'absence, les familles doivent prévenir deux jours à l'avance le secteur jeunesse. Si ce délai n'est pas respecté, le montant de l'activité payante est dû, sauf en cas d'annulation pour maladie justifiée par certificat médical. Ce certificat médical au nom du jeune, doit être transmis dans un délai de 48 heures au secteur jeunesse.

L'équipe d'animation se réserve le droit d'annuler l'inscription d'un jeune sur une activité si ce dernier n'a pas prévenu de son désistement lors d'une précédente activité dans les délais cités ci-dessus.

Sous réserve de ne pas dépasser un certain plafond de ressources, un «pass loisirs» peut être délivré par le C.C.A.S. pour une prise en charge partielle du montant des activités. Ce chéquier est valable du 1er janvier au 31 décembre.

10. L'application du règlement :

La Maire et le directeur jeunesse, sports et prévention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.